



Arrêt

n° 92 687 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 14/06/2012 annexe 21 [...] dans ce qu'elle met fin à son droit de séjour et comporte à son encontre injonction de quitter le territoire* », lui notifiée le 28 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 30 mai 2011, en possession d'un visa regroupement familial valable jusqu'au 18 août 2011.

1.2. Le 19 juillet 2011, le requérant s'est vu délivrer une carte A, en sa qualité de conjoint de Madame [K. N.], qui dispose d'un titre de séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 9 mai 2012, un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif a été établi, à l'occasion duquel l'épouse du requérant a déclaré avoir introduit une demande d'annulation du mariage. Le 14 juin 2012, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi.

1.4. En date du 14 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 28 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La cellule familiale est inexistante.

En date du 09.05.2011, Monsieur [K. I.] (NN.[...]) a obtenu un visa de type DB11 suite à son mariage conclu à Bimbo / République Centrafricaine avec Madame [N. K.] (NN. [...]). Il arrive sur le territoire belge le 30.05.2011 et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A le 19.07.2011.

En date du 14.06.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Tubize au domicile provisoire de Mme [N.] situé [...] à 1490 Tubize. Ce rapport précise que les intéressés ne résident plus ensemble depuis environ le 20.05.2012, qu'une procédure de divorce serait en cours et qu'il y aurait des problèmes de violence conjugale au sein du couple. Il apparaît également dans cette enquête que Mr [K.] ne se trouverait jamais au domicile situé [...] à 1480 Tubize.

Outre cela, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien du titre de séjour de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressé et il est procédé au retrait de la carte de séjour.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Questions préalables

2.1. La partie requérante sollicite notamment, en termes de requête, la suspension de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7°[...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

2.2. Dans son premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E.,

n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dès lors, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'analysera le grief formulé par la partie requérante dans son premier moyen, en tant qu'il est relatif à une erreur commise par la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments qui lui ont été soumis, qu'à l'aune du caractère manifeste d'une telle erreur.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de l'autre (sic) du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles (sic) 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

En ce qui semble être une **première branche**, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), lequel « *devrait avoir priorité sur l'article 07* », dès lors qu'elle n'est pas un danger pour l'ordre et la sécurité publics. Elle allègue que la décision entreprise ne démontre pas que l'ordre de quitter le territoire est nécessaire aux buts visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH et que cet article, combiné à l'article 3 de son protocole n° 4, lequel est directement applicable en droit interne belge, s'oppose à cet ordre de quitter le territoire lui notifié prématurément dès lors qu'elle est toujours officiellement mariée et donc inexpulsable, donc de facto autorisée à séjourner sur le territoire belge. Elle mentionne encore être séparée momentanément de son épouse en raison du comportement polyandrique de celle-ci, et cite la jurisprudence du Conseil de céans pour considérer que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée, d'autant « *qu'une enquête supplémentaire de police n'a pas encore eu lieu et que la procédure continue encore* » et qu'elle devrait prouver être « *victime de cette épouse avide des relations sexuelles à risque en contradiction avec sa culture* ».

En ce qui semble être une **seconde branche**, elle considère que la décision attaquée manque de motivations sérieuses en fait et en droit, dès lors qu'elle est victime de son épouse et devrait bénéficier des dispositions des articles 42 quiques (sic) et suivants de la loi sur les étrangers, et critique le fait que la décision a été prise sur base des seules déclarations de son épouse alors que « *ces accusations portées à la police ne sont pas encore vérifiées juridiquement* » et que la partie défenderesse n'a « *pas encore prouvé la réalité de (sic) déclarations de son mari* ». Elle en conclut que la décision entreprise viole l'obligation de motivation et allègue que dans l'hypothèse où ces informations étaient avérées, se poserait la question de la présomption d'innocence.

3.2. En ce qui paraît être un second moyen, la partie requérante invoque « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3* » et « *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer dans la décision d'ordre de quitter le territoire les faits qui la motivent, notamment la situation de polyandrie de son épouse ayant conduit à la séparation du couple, et considère que les déclarations de son épouse devraient être vérifiées par une enquête sérieuse pour valoir comme motivation. Elle soutient encore que la séparation n'est que temporaire et ne pouvait justifier une décision si grave, et que sa motivation n'est pas suffisante dès lors que son mariage avec une Belge est un motif valable de demeurer en Belgique ; elle en conclut à une violation de l'obligation de motivation, dont elle rappelle les principes, d'autant qu'une demande de séjour est en cours.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les arguments développés par la partie requérante en termes de requête sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard.

Or, le Conseil de céans a estimé, statuant en assemblée générale par son arrêt n° 77.130 du 13 mars 2012, que bien que les décisions telles que la décision attaquée semblent se décliner en deux aspects, à savoir d'une part, une « décision mettant fin au droit de séjour », et d'autre part, un « ordre de quitter le territoire », il s'agit néanmoins d'une décision unique et indivisible (dans le même sens : C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), en telle sorte qu'il n'est pas possible d'annuler un seul aspect de cette décision sans la dénaturer.

Dès lors, tout grief formulé en termes de requête à l'égard d'une telle « décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire » doit s'examiner à l'égard de cette décision dans son ensemble, indépendamment du fait que le grief soit le cas échéant dirigé spécifiquement à l'encontre d'un aspect distinct de la décision, notamment l'ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, les moyens développés en termes de requête doivent dès lors être examinés à l'égard de la décision attaquée dans son ensemble.

4.2.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil observe que la partie requérante mentionne sans pertinence l'article 3 du protocole n° 4 à la CEDH dès lors qu'elle n'est pas de nationalité belge, alors que cette disposition consacre l'interdiction de l'expulsion des nationaux.

De plus, la partie requérante fait valoir de manière lapidaire en termes de requête qu'une enquête supplémentaire de police n'a pas encore eu lieu et que la procédure continue encore, qu'elle devrait prouver être victime des agissements de son épouse et que quant aux soupçons de mariage gris, seules les déclarations unilatérales de son épouse ont été prises en compte, ce qui poserait la question de la présomption d'innocence. Le Conseil observe que ces allégations ne sont pas pertinentes dès lors que la décision entreprise n'est nullement fondée sur ces éléments.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer le maintien des liens familiaux qui l'unissaient à son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal. L'allégation de la partie requérante selon laquelle la séparation des époux ne serait que temporaire n'est pas de nature à énerver ce constat, d'autant qu'elle ne ressort nullement des éléments du dossier administratif, lesquels tendent en réalité à démontrer l'inverse ; en effet, l'épouse de la partie requérante a, par un courrier du 14 avril 2012 adressé à la partie défenderesse, sollicité l'annulation du mariage et a déclaré, lors de son audition par les services de police le 14 mai 2012, dont le procès-verbal se trouve également au dossier administratif, avoir fait appel à un avocat pour obtenir l'annulation. Il en est de même de l'allégation selon laquelle la partie requérante aurait été forcée de quitter le domicile conjugal, dès lors qu'il ressort de l'enquête de police du 14 juin 2012 fondant la décision attaquée que c'est en réalité l'épouse de la partie requérante qui a quitté le domicile conjugal, depuis environ le 20 mai 2012.

Il s'ensuit que le défaut de cellule familiale ayant été constaté et non valablement contesté par la partie requérante, force est d'en conclure que cette dernière n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de requête.

S'agissant de l'ingérence opérée par la décision attaquée dans la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière est restée en défaut d'apporter des éléments attestant du contenu effectif de sa vie privée. Partant, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *le maintien du*

titre de séjour de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la CEDH en prenant la décision attaquée.

4.2.3. Le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Comme rappelé au point 2 du présent arrêt, il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est étrangère à la réalité dès lors qu'elle est victime de son épouse, en sorte qu'elle devrait bénéficier des articles 42 quiquies (sic) et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Or, cette argumentation, outre son caractère imprécis en ce qu'elle n'explicite pas l'article 42quinquies dont la partie requérante entend invoquer la violation, manque également en droit en ce que ledit article 42quinquies concerne le droit de séjour permanent sur le territoire belge et ne fonde donc nullement l'acte attaqué. En effet, celui-ci est pris sur la base des articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ; cette dernière disposition énonce, en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; [...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a constaté, dans la décision entreprise, que la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse belge lui ouvrant le droit au séjour sur le territoire belge est inexistante, et qu'elle n'a fait valoir aucun élément concernant la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en soutenant que la séparation des époux est temporaire et imputable à son épouse, et que l'on n'explique pas pour quel motif elle devrait quitter le territoire alors qu'elle est encore officiellement mariée.

Or, quant à son caractère temporaire d'une part, il a été précédemment relevé que cela ne ressort nullement des éléments du dossier administratif, d'autant que l'épouse de la partie requérante a déclaré avoir introduit une demande d'annulation de mariage, en sorte que cet argument manque en fait. En tout état de cause, le Conseil estime que ce motif n'est nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse de l'inexistence de la cellule familiale au moment où elle a statué.

Quant au fait que la séparation des époux serait imputable au comportement polyandrique de l'épouse de la partie requérante d'autre part, force est de constater que cette argumentation n'autorise nullement à conclure à l'illégalité de l'acte querellé, dans la mesure où le maintien du droit de séjour obtenu en qualité de conjoint d'un Belge est conditionné par la nécessité, pour celui qui entend s'en prévaloir, d'entretenir un minimum de relations avec son conjoint, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009). En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement avoir porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En outre, l'allégation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée n'expliquerait pas le motif pour lequel elle devrait quitter le territoire alors qu'elle est encore officiellement mariée, manque tant en fait qu'en droit au vu des termes de ladite décision, qui se réfèrent, de manière suffisante, à cet égard, à l'inexistence de la cellule familiale et à l'application des articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante, qui invoque « *qu'une demande de séjour est en cours* », ce qui ne ressort aucunement du dossier administratif, reste en défaut de démontrer cette assertion par un quelconque commencement de preuve, en sorte que le Conseil ne peut y voir égard.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil observe que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée et permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui la fondent, en sorte que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Les moyens ne sont par conséquent pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM